

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal, article R 610.5,

Vu le Code de la Route,

Considérant que lors de travaux sur réseau gaz, il convient afin d'assurer la bonne exécution du chantier et la sécurité des usagers, de réglementer la circulation et le stationnement rue du Stade, boulevard Charles De Gaulle, chemin de Malihonda,

Considérant que suite à une erreur matérielle relative aux travaux suscités, il convient de retirer l'arrêté n°66/23/AJ ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°66/23/AJ en date du 22 mars 2023 est retiré et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2^{ème} :

En raison de travaux sur réseau gaz, effectués par l'entreprise COREBA, la circulation sera :

- rue du stade : interdite à la circulation sauf riverains, véhicules des médecins, ambulances, véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie, véhicules des services techniques, des services publics, de collecte des déchets qui ne pourront y accéder que par le côté Nord de la rue du Stade.

Une déviation sera mise en place dans le sens Sud-Nord par le boulevard Charles De Gaulle et avenue de PAU et dans le sens Nord-Sud par l'avenue de Pau, rue Nousté Henric, rue de la Treille et chemin des Vignes.

- entre le n° 37 et 47 du boulevard Charles De Gaulle et le chemin de Malihonda : la circulation sera alternée régie par feux tricolores en trois phases, et le chemin de Malihonda sera barré dans le sens Nord vers le Sud entre le boulevard Charles de Gaulle et l'avenue des Frères Lumières,

à partir du 04 avril 2023 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 3^{ème} :

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit des travaux, le non-respect de ces dispositions entraînera la mise en fourrière des véhicules en infraction, à partir du 04 avril 2023 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 4^{ème} :

La vitesse de circulation sera réduite à 30 km/h et le dépassement interdit aux abords et au niveau des travaux.

ARTICLE 5^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par la société chargée des travaux.

ARTICLE 6^{ème} :

Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.

- par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication

ARTICLE 6^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- S.D.I.S, pour information,
- Collecte des ordures ménagères, pour information,
- Entreprise COREBA, pour notification,
- Services Techniques Municipaux,
- ODP, pour information,
- CDAPBP, pour information,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- La STAP, pour information,

FAIT A LONS, le 2 avril 2023
Le Maire de LONS

Nicolas PATRIARCHE

